



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Décision délibérée
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la
modification n°2 du plan local d'urbanisme de Orsay (91)
après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2021-6080

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°109 du 20 mai 2003 et n°2005-DDESEPT-085 du 28 février 2005 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Orsay en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Orsay, reçue complète le 18 décembre 2020 ;

Sur le rapport d'Eric Alonzo, coordonnateur ;

Considérant que le projet de modification prévoit :

- la création d'un secteur de plan masse sur « l'îlot de la Poste », intégré au règlement graphique, qui fixe notamment les emprises et les volumes des aménagements projetés ;
- l'adaptation du règlement écrit des zones UCV et UCVp, afin d'y intégrer les dispositions applicables au secteur de plan masse et d'exempter les équipements d'inté-

rêt collectif et les services publics de certaines règles (règles d'alignement des constructions et sous-sols ; règles d'implantation en retrait des aires de stationnement ; part des espaces libres non imperméabilisés ; principes de plantations et d'aménagement paysager ; règles liées au stationnement) ;

Considérant que le réaménagement de « l'îlot de la Poste » est prévu et encadré par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « B1- Îlot de la Poste » dans le PLU en vigueur que la MRAe a décidé de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale ;

Considérant que les exemptions pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Orsay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Orsay peut être soumise par ailleurs.

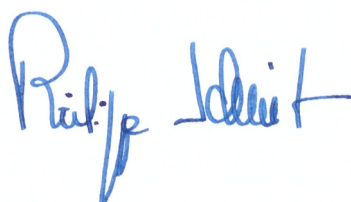
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Orsay est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision

par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12 cours Louis Lumière

CS 70027

94307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.